



FÉDÉRATION
FRIBOURGEOISE
DES CHORALES
FREIBURGER
CHORVEREINIGUNG



Partenaire / Partner

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBSIDES DU PARTENARIAT AVEC LA BANQUE CANTONALE DE FRIBOURG

Le « contrat de partenariat » (ci-après partenariat) signé pour la première fois le 11 février 2006 et renouvelé depuis entre la Fédération Fribourgeoise des Chorales (ci-après FFC) et la Banque Cantonale de Fribourg (ci-après BCF) donne la possibilité aux chœurs et associations chorales membres de la FFC de toucher des subsides lors de leurs manifestations.

Le présent règlement établit le mode de distribution des montants et les obligations (contreparties) y attenantes. Il est un complément au partenariat. Seuls les délais du présent règlement font foi.

I. Montants à disposition

1. Montant destiné au soutien à la relève
 - a. Afin de soutenir la relève, un montant global de CHF 10'000 est pré-attribué à l'Association Fribourgeoise des Chœurs d'Enfants et de Jeunes (AFCEJ). Les participations à des festivals de chœurs d'enfants ou de jeunes sont traités dans le cadre de cette enveloppe.
 - b. En cas de non-utilisation de l'intégralité des montants, la différence est reportée sur les montants attribuables l'année suivante pour des projets de même but.
2. Montant destiné aux fêtes d'association
 - a. Chaque association, membre direct ou indirect de la FFC, reçoit un montant de base de CHF 1 '000 lors de l'organisation de la fête principale de l'association.
 - b. Un montant complémentaire peut être attribué en suivant les mêmes règles que les autres projets cf. art. II ss.

II. Critères et mode d'évaluation des projets

1. Seules les demandes issues de formations affiliées à la FFC peuvent bénéficier des subventions.
2. L'évaluation des dossiers de demande se fera sur la base des critères suivants, selon les statuts de la FFC :

- a. Développement de l'art choral
Dans quelle mesure le projet, de par son originalité, son ampleur ou son rayonnement contribue-t-il au développement de l'art choral fribourgeois ?
 - b. Collaboration
Quelles collaborations entre formations chorales de la même association, d'associations différentes ou externes à la FFC, ou avec d'autres domaines artistiques, le projet développe-t'il ?
 - c. Tous les autres objectifs de la FFC, dont notamment l'éveil de l'intérêt pour l'art choral chez les enfants et les jeunes ainsi que la continuité avec les chœurs d'adultes, le rôle social et culturel des chorales, l'encouragement à la création de nouvelles œuvres.
3. Seuls les dossiers de demande remis dans les délais stipulés et fournissant les informations demandées seront évalués.
 4. Les demandes concernant des voyages ne seront évaluées que sur le budget musical, en fonction des mêmes critères définis au point II.2. Une partie au moins du projet doit se dérouler sur le territoire cantonal.
 5. La Commission de musique de la FFC est l'organe qui évalue les projets.
 6. Les membres de la Commission de musique partie prenante à un projet demandeur se refusent pour l'évaluation de celui-ci.
 7. Dans le cadre du projet, une prestation publique au moins doit se dérouler sur le territoire cantonal.

III. Décision des subventions

1. Le Comité de la FFC décide du montant des subventions attribuées.
2. Le Comité de la FFC peut également décider de distribuer un montant unique de CHF 500 à l'un ou l'autre projet selon les critères suivants :
 - a. Mise en valeur spéciale de l'image de la BCF
 - b. Caractère artistique extraordinaire
 - c. Distribution représentative minimale parmi les associations membres de la FFC
3. Le comité de la FFC présente ses décisions d'attribution à la BCF pour validation. Celle-ci se réserve le droit de modifier ces décisions.
4. Les décisions ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

IV. Forme de la demande

1. Chaque demandeur, hormis les associations, ne peut adresser qu'une seule requête par année.
2. Chaque demande doit être envoyée à l'aide du formulaire destiné à cet usage, et comportant toutes les informations demandées.
3. Chaque demande sera accompagnée en outre d'un budget précis portant uniquement sur l'aspect artistique du projet.
4. Chaque société présentant une demande fournira également une copie du bilan financier de l'exercice précédant la demande.

V. Contreparties

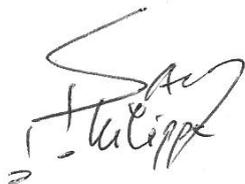
1. Les contreparties exigées ont pour but de promouvoir la BCF en tant que partenaire de la FFC, des chœurs et des associations chorales du canton.
2. La liste exhaustive des contreparties exigées par la BCF se compose comme suit :
 - a. Pour les fêtes d'associations : l'espace publicitaire sur la 4e de couverture des libretti et programmes est mis gratuitement à disposition par les associations organisatrices. Elles mettent également à disposition un espace publicitaire extérieur de 20m destiné aux banderoles.
 - b. Pour les autres manifestations : les sociétés organisatrices ont l'obligation de mentionner le partenariat de la BCF. Si des programmes ou des flyers sont imprimés, elles mettent à disposition un espace pour la BCF.
 - c. La BCF met gratuitement à disposition des banderoles ou des nappes qui doivent être utilisées durant la manifestation.
 - d. Les bénéficiaires sont invités à signaler dans la partie rédactionnelle d'une brochure ou d'un communiqué de presse, le partenariat de la BCF et de la FFC.
 - e. Durant toute la durée de la manifestation, la BCF a l'exclusivité du domaine bancaire.
 - f. Les montants seront versés uniquement sur un compte ouvert auprès de la BCF.
 - g. Pour toutes les manifestations une invitation sera envoyée pour 2 représentants de la BCF.
3. En cas de difficulté d'application des points précédents, d'éventuels arrangements sont envisageables d'entente avec la BCF.

VI. Calendrier

1. Les demandes sont à adresser par courrier électronique au président de la FFC au plus tard le 10 novembre **de l'année précédant la manifestation**. Aucune demande ultérieure ne sera prise en compte pour l'année à venir.
2. La Commission de musique de la FFC, le Comité de la FFC ainsi que la BCF devant se déterminer, la décision sera communiquée au plus tard le 31 décembre suivant. La liste des bénéficiaires fera l'objet d'une publication sur le site internet www.chant.ch de la FFC.

Fribourg, le 1^{er} août 2019

Philippe Savoy
Président



René Wirz
Vice-président

